

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 678

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 476 de la commission des finances

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 1° A Le premier alinéa du I est complété par les mots : « ou la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en véhicule à motorisation électrique répondant au même critère de poids » ;

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 10, substituer à la référence :

« 49 »

la référence :

« 50 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre un ajout rédactionnel pertinent proposé au Sénat s'agissant de la définition des véhicules rétrofittés rendus éligibles au PTZ mobilité.